TRANSPORTS ABADIE JEAN-CLAUDE
Société à responsabilité limitée (à associé unique) au capital de 100 000,00 €
Siège social :
OGEU-LES-BAINS (64680) 5 RUE DE L'ARTISANAT
312 214 299 RCS PAU

PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre,

L'associé unique de la Société à responsabilité limitée unipersonnelle TRANSPORTS ABADIE JEAN-CLAUDE s'est réuni en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, à OGEU-LES-BAINS (64680), 5 rue de l'Artisanat.

- **Monsieur Stéphane ABADIE**
 Demeurant à OGEU-LES-BAINS (64680)
 Née à PAU (64000) le 7 août 1970
 De Nationalité Française
 Propriétaire de mille parts sociales 1 000

--

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **mille** **1 000**

Propriétaires de la totalité des parts sociales composant le capital social de la société,
Associé unique de ladite société,

L'unique associé présent représentant la totalité des parts composant le capital social, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer en Assemblée Générale Extraordinaire.

Monsieur Stéphane ABADIE, est désigné comme Président de séance,

I. A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Il est précisé que les résolutions adoptées ce jour s'inscrivent dans une opération globale de transmission entre Monsieur Stéphane ABADIE et ses enfants, dans le cadre du dispositif dit « Pacte Dutreil ».

II. A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES

Première Résolution - Modification de l'article 9 « PARTS SOCIALES ».

L'associé unique décide de modifier le cinquième alinéa de l'article 9 « PARTS SOCIALES » des statuts. L'article sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social, et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par l'associé unique ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitie. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales. ».

Deuxième Résolution - POUVOIRS

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité d'inscriptions modificatives que de droit.

Plus rien n'étant à délibérer à l'ordre du jour, la séance est levée après que de tout ce que dessus il eût été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique à l'appui des résolutions prises.

Monsieur Stéphane ABADIE

